



Arrêté n° 2020-096 portant réglementation de la lutte contre la divagation et l'errance des animaux en cœur de parc, sur le massif de la Roche Ecrite du Parc National de La Réunion

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L.331-10 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-22, R. 211-11 et R. 211-12 et R. 271-9 ;
- Vu** le Code pénal et notamment ses articles, 223-1, 223-18, R. 622-2 et R. 623-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 à L. 1311-3 et L. 1312-1
- Vu** le Code civil et notamment son article 1243 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2942/SG/DLP1 du 13 septembre 2007 relatif à l'interdiction de l'accès des chiens dangereux à certains lieux ouverts au public ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°26 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant que sur le périmètre de l'ancienne réserve naturelle de la Roche Ecrite, sur la commune de Saint-Denis, identifié par la Charte du parc comme « territoire à enjeu écologique spécifique », la présence d'animaux divagants peut nuire, d'une part, à la préservation des espèces endémiques notamment l'Echenilleur de La Réunion, *Lalage newtoni* localement appelé « Tuit-Tuit » et d'autre part, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant que l'autorité en charge de la police des chiens et chats errants doit prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la lutte contre la divagation et l'errance des animaux, notamment des chiens et des chats apprivoisés ou tenus en captivité, et de préciser les obligations des propriétaires ou des gardiens ;

Considérant que sur le territoire situé sur le cœur d'un Parc national, il appartient au directeur de l'établissement public d'assurer la police des chiens et chats errants prévue par l'article L. 221-22 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'autorité en charge de la police des chiens et chats errants doit également informer la population par un affichage permanent en mairie et dans les locaux du Parc national, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les chiens et les chats apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants ou en état de divagation en cœur naturel de Parc national, sont pris en charge ;

Considérant le constat de multiplication de chiens errants circulant en meute sur le massif de la Roche Ecrite et pouvant présenter un risque pour la sécurité publique, et l'urgence de prendre des mesures préventives au vu de la fréquentation du site par les randonneurs ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

ARRETE

Article 1 : Mesures préventives de lutte contre la divagation et l'errance des chiens et chats

1.1 Sur toute l'étendue de l'ancienne réserve naturelle de la Roche Ecrute, sur la Commune de Saint-Denis (cf. annexe cartographique), en cœur naturel de Parc national, il est interdit de laisser errer ou divaguer des chiens et chats apprivoisés ou tenus en captivité.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien : n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres ou lorsqu'il est abandonné, livré à son seul instinct

b) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chat est non identifié et se trouve à plus de 200 mètres des habitations ; ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ; ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique, un sentier ouvert au public ou sur la propriété d'autrui.

La divagation d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, après constatation par un agent du Parc national ou toute autre autorité habilitée, est sanctionnée par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

La divagation d'un animal sur une voie publique (y compris un sentier), après constatation par un agent du Parc national ou toute autre autorité habilitée, est sanctionnée par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

1.2 Les chiens doivent être tenus en laisse sur toute l'étendue de l'ancienne réserve naturelle de la Roche Ecrute, sur la Commune de Saint-Denis (cf. annexe cartographique), en cœur naturel de Parc national. La laisse devra être courte pour éviter tout risque d'accident.

1.3 Par exception, ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés pour une action de chasse, sous la direction et la surveillance de leur maître. Ils ne sont pas non plus concernés par l'obligation d'être tenus en laisse prévue par l'article 1.2 du présent arrêté.

1.4 Tout chien ou chat circulant sur toute l'étendue de l'ancienne réserve naturelle de la Roche Ecrute, sur la Commune de Saint-Denis (cf. annexe cartographique), en cœur naturel de Parc national, même accompagné, doit être identifiable. Le tatouage (dermographique ou par puce électronique) devra être conforme aux arrêtés ministériels en vigueur. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction sanctionnée par une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

1.5 Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite.

1.6 Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par les lois et règlements en vigueur ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent, pour circuler sur toute l'étendue de l'ancienne réserve naturelle de la

Roche Ecrite, sur la Commune de Saint-Denis (cf. annexe cartographique), en cœur naturel de Parc national, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou 2ème catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou 2ème catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 du Code rural et de la pêche maritime.

1.7 Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux du cœur naturel de Parc national, pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chiens ou les chats. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

1.8 Il est interdit de laisser les chiens et chats domestiques fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 2 : Modalités de prise en charge des chiens et chats trouvés errants:

2.1 Tout chien ou chat errant ou en état de divagation trouvé sur toute l'étendue de l'ancienne réserve naturelle de la Roche Ecrite, sur la Commune de Saint-Denis (cf. annexe cartographique), en cœur naturel de Parc national, sera immédiatement saisi, mis et garde en fourrière intercommunale de la CINOR par le moyen le plus adapté au site isolé de la Roche Ecrite, espace naturel accessible uniquement à pied ou en hélicoptère. La mise en fourrière est automatique même dans le cas où le chien ou le chat est identifiable et/ou identifié.

Les coordonnées de la fourrière sont les suivantes :

Fourrière Intercommunale

112 Rue André LARDY - 97438 Sainte Marie

Tél : [0262 28 98 84](tel:0262289884) ou [0692 67 20 13](tel:0692672013)

Horaires d'ouverture des bureaux et du lieu de dépôt : 8h-12h/13h-16h

Montant des frais de garde : 4 euro/jour

Montant des frais d'identification : 35 euro/animal

2.2 Lorsque les chiens et chats saisis dans les conditions de l'article 2.1 du présent arrêté peuvent être identifiés, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés à compter de l'information au propriétaire, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions prévues par l'article L. 211-25 II du Code rural et de la pêche maritime. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

2.3 Lorsque les chiens et chats saisis dans les conditions de l'article 2.1 du présent arrêté ne peuvent pas être identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de quatre jours ouvrés à compter de leur date d'arrivée en fourrière.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

dans les conditions prévues par l'article L. 211-25 II du Code rural et de la pêche maritime. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière et des frais de l'identification (l'animal ne pouvant être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié).

2.4 Le Parc national procédera à la capture des animaux et fera appel aux services de la fourrière intercommunale de la CINOR pour la prise en charge des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur toute l'étendue de l'ancienne réserve naturelle de la Roche Ecrite, sur la Commune de Saint-Denis (cf. annexe cartographique), en cœur naturel de Parc national. La prise en charge des chiens par les agents de la fourrière se fera en priorité sur site. Les agents du Parc national pourront accompagner les agents de la fourrière pour la redescente des animaux vers des accès carrossables par le moyen le plus adapté au site isolé de la Roche Ecrite, espace naturel accessible uniquement à pied ou en hélicoptère.

Dans le cas où la fourrière intercommunale de la CINOR n'aurait pas la possibilité d'accéder au site, pour la prise en charge des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, dans un délai acceptable, les animaux seront redescendus, par le moyen le plus adapté, par les agents du Parc national vers des accès carrossables où les animaux pourront être pris en charge par les agents de la fourrière.

2.5 Afin de permettre une prise en charge rapide de l'animal, en dehors des horaires d'ouverture de la fourrière intercommunale de la CINOR, et/ou en cas de dangerosité avérée de l'animal capturé, les animaux seront pris en charge par un vétérinaire choisi par le Parc national.

Dans ce cas, les actions de recherche et le cas échéant de contact du propriétaire de l'animal seront réalisées par le vétérinaire.

Pour les chiens ou chats non identifiés il peut être procédé sans délai sur décision du vétérinaire à l'euthanasie de ces animaux, s'ils sont dangereux pour les personnes ou d'autres animaux, ou gravement malades ou blessés, ou en état de misère physiologique.

Article 3 : Dispositions applicables en cas d'accident causés par un chien ou chat errant

3.1 Toute morsure survenue sur toute l'étendue de l'ancienne réserve naturelle de la Roche Ecrite, sur la Commune de Saint-Denis (cf. annexe cartographique), en cœur naturel de Parc national, d'une personne occasionnée par un chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions au directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion lorsque le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside sur le territoire de la commune de Saint-Denis. Le propriétaire ou le détenteur du chien sera en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance du vétérinaire sanitaire, à une évaluation comportementale à ses frais qui devra être communiquée au directeur de l'Etablissement public du parc national de La Réunion.

3.2 Tout chien ou chat domestique ayant mordu ou griffé une personne devra être soumis à la surveillance du vétérinaire sanitaire par son propriétaire ou détenteur et à ses frais.

3.3 Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un chien ou chat domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au directeur du Parc national de La Réunion ainsi qu'à la Maire de la commune de Saint-Denis.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 4 : Entrée en vigueur et durée :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication pour une durée de 3 mois.

Article 5 : Autres dispositions :

5.1 La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

5.2 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.3 Le Directeur du Parc national de La Réunion, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Départemental, l'Office National des Forêts, la Gendarmerie, les Polices Municipales de Saint-Denis et de La Possession, et la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

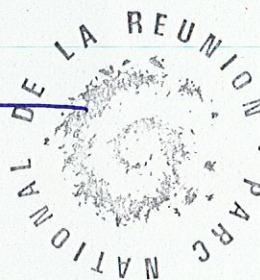
5.4 Le territoire d'application du présent arrêté est définie dans une annexe cartographique.

À La Plaine-des-Palmistes, le

06 AOUT 2020

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Diffusion et publication :

- BNOI
- Conseil Départemental
- ONF
- Gendarmerie nationale
- Commune de Saint-Denis (Police Municipale)
- Commune de La Possession (Police Municipale)
- TCO
- CINOR
- Secteur Nord du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion

-Affichage (3 mois)



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Annexe : cartographie du périmètre de l'ancienne réserve naturelle de la Roche Ecrite,

Commune de Saint-Denis

